



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
(NOR : 2400-02-00155)

ARRETE

*Portant protection du biotope de cours d'eau
du ruisseau de "Vienne", affluent du fleuve L'Orne*

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,
VU le Livre II - Titre 1er du Code Rural, en particulier les articles R 211-12 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural,
VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
VU les propositions réglementaires du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Orne et de l'avis du groupe de travail chargé de la mise en œuvre de ces propositions,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne en date du 04 Septembre 2001,
VU l'avis de l'Office National de la Forêt en date du 27 Septembre 2001,
VU la délibération de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages de l'Orne, siégeant en formation de protection de la nature en date du 13 Mars 2002,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne,

CONSIDERANT que la protection de la truite fario sur le ruisseau de Vienne et ses affluents ne peut se limiter à garantir la libre circulation des poissons et que les biotopes spécifiques de leur reproduction, de la croissance des juvéniles, du repos et de la survie des espèces protégées susvisées doivent être garantis contre toute atteinte.

ARRETE :

Article 1 : Le lit et les berges sur une largeur de 5 m des cours d'eau du bassin hydrographique du ruisseau de " *Vienne*", affluent du fleuve l'Orne, désigné à l'article 2 du présent arrêté, sont déclarés biotope spécifique de la reproduction, de la croissance, du repos et de la survie de la truite fario.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation de ces biotopes spécifiques.

Article 2 : Les zones concernées par les mesures de protection et de conservation du biotope visées dans le présent arrêté sont les suivantes :

- LE RUISSEAU DE "VIENNE" :

Des sources (plan d'eau du Bisson) sur la commune de MENIL GONDOUIN à son confluent avec le fleuve l'Orne, dans la retenue de Rabodanges, en limite des communes de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE et de PUTANGES.

Ses affluents rive droite :

- ⇒ le ruisseau du "Haut Bisson" : des sources situées sur la commune de LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE à son confluent avec le ruisseau de "Vienne", sur la commune de MENIL-GONDOUIN.
- ⇒ le ruisseau du "Fief Noir" : des sources situées sur la commune de MENIL-GONDOUIN à son confluent avec le ruisseau de "Vienne", sur la commune de MENIL GONDOUIN.

Ses affluents rive gauche :

- ⇒ le ruisseau du "Bois Rosel" : des sources situées sur la commune de MENIL-GONDOUIN à son confluent avec le ruisseau de Vienne, placé également sur la commune de MENIL-GONDOUIN.
- ⇒ le ruisseau de "La Cour" : des sources situées sur la commune de MENIL-GONDOUIN à son confluent avec le ruisseau de Vienne également sur la commune de MENIL-GONDOUIN.
- ⇒ le ruisseau de "La Buzotière" : des sources situées au lieu-dit "Les Champs", à son confluent avec le ruisseau de Vienne ; cours d'eau situé en limite des communes de MENIL-GONDOUIN et de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE.

Article 3 : Sont interdits dans les portions de cours d'eau mentionnées ci-dessus, les travaux et aménagements suivants :

- les travaux de recalibrage, de rectification et de modification de tracé du lit,
- les travaux de busage,
- la réalisation d'ouvrage dans le lit des cours d'eau protégés,
- la réalisation de prélèvement d'eau sauf pour l'abreuvement du bétail,
- la réalisation de plan d'eau en communication avec le lit de ces portions de cours d'eau soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire ainsi que la réalisation de plans d'eau susceptibles d'avoir une incidence sur les cours d'eau désignés dans le présent arrêté.
- les rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles.

Toutefois, dans le cas où des projets de travaux ou de restauration de cours d'eau devraient impérativement être envisagés, ils seront soumis à l'examen du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Ce dernier recueillera l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 4 : Les lâchers de vase ou les apports de sédiments sont interdits sur ces portions de cours d'eau, y compris ceux qui proviennent de l'amont et dont les effets peuvent se faire sentir dans les zones protégées.

De même, le piétinement du lit par le bétail est interdit. Ainsi, des mesures adaptées devront être prises par les riverains pour éviter la détérioration, par les animaux, du lit des cours d'eau protégés et en particulier l'installation d'abreuvoirs, la mise en place de clôtures.

Article 5 : Aucune manœuvre hydraulique qui aura pour objet de réduire le débit de ces cours d'eau ne devra être effectuée, notamment la pratique des éclusées.

En outre, le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau à hauteur de chaque ouvrage, tel que le définit l'article L 432-5 du Code de l'Environnement, devra particulièrement être respecté.

Article 6 : Les travaux d'entretien courant du lit (faucardement, nettoyage) et des rives (recépage, élagage) devront être effectués régulièrement par les propriétaires riverains, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils devront être conçus de manière à conserver la nature du fond et des berges, le niveau antérieurement admissible et le régime hydraulique particulier qui en font un biotope spécifique et à limiter la mise en suspension et de départ des sédiments.

Ces travaux y compris la coupe des arbres et arbustes ne pourront être exécutés qu'après examen du projet par le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et durant une période définie par ce service.

Article 7 : Afin de préserver la ripisylve et le lit des cours d'eau désignés ci-dessus une bande enherbée ou boisée (hors peupliers et résineux) d'une largeur de 5 m sera maintenue le long de ces cours d'eau, sur chaque rive, avec interdiction d'entretien chimique (phytosanitaire) ou thermique.

Article 8 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal, établi par les agents habilités à constater les infractions relatives à la protection de la nature.

Article 9 : Il sera institué un Comité de Pilotage chargé de veiller à la restauration et à la gestion du patrimoine naturel aquatique des cours d'eau désignés à l'article 2 du présent arrêté. Il pourra notamment proposer toutes mesures permettant d'atteindre les buts ainsi définis.

Article 10 : Le Comité de Pilotage sera composé :

- des membres du Groupe de Travail du Schéma Départemental de Vocation Piscicole,
- de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou de son représentant,

Son secrétariat sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

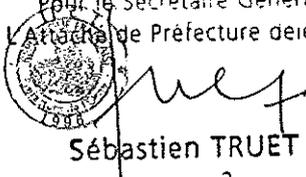
Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs ainsi que dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
- le Sous-Préfet d'Argentan,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- les Maires des communes de MENIL-GONDOUIN, PUTANGES et SAINTE-CROIX-SUR-ORNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux membres du groupe de travail du Schéma Départemental à Vocation Piscicole et à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à ALENCON, le 8 AVR. 2002

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Préfet de Préfecture délégué,

Sébastien TRUET

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND

- 1 plan de situation